

GE_GERICHTE ATA/640/2015 vom 16. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_640_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/640/2015 du 16 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/640/2015 del 16 giugno 2015

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la LEtr du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 17 et 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

Le recours est recevable. 2)

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours 8 juin 2015 et statuant ce jour, elle respecte ce délai. 3)

Le recourant sollicite l'audition de sa compagne.

- 7/11 - A/1663/2015

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (ATF 135 I 279 consid. 2.3 p. 282 ; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; 2C_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1).

Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; ATA/586/2013 du 3 septembre 2013 consid. 5b).

En l'espèce, la chambre administrative dispose d'un dossier complet lui permettant de trancher le litige et se prononcer sur les griefs soulevés en toute connaissance de cause, sans avoir besoin de procéder à l'audition de l'amie du recourant. 4)

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr). 5)

Le recours porte sur le bien-fondé du rejet de la demande de mise en liberté du 20 mai 2015. 6) a. L'étranger en détention peut déposer une demande de levée de détention un mois après que la légalité de cette dernière a été examinée. L'autorité judiciaire se prononce dans un délai de huit jours ouvrables, au terme d'une procédure orale. Une nouvelle demande de levée de détention peut être présentée après un délai d'un mois si la personne est détenue en

vertu de l'art. 75 LEtr, ou de deux mois si elle est détenue en vertu de l'art. 76 LEtr.

À Genève, la personne en détention administrative peut déposer en tout temps une demande de levée de détention (art. 7 al. 4 let. g LaLEtr).

b. Selon l'art. 80 al. 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision de détention administrative, de maintien ou de levée de celle-ci, tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-là doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, ou qu'elle ne peut être

- 8/11 - A/1663/2015 raisonnablement exigée, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

Selon cette disposition, l'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (al. 2). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4). 7) a. Le recourant fait grief à l'intimée de violer l'art. 8 CEDH et son droit au mariage.

Selon l'art. 8 CEDH, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (al. 1). Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (al. 2).

Selon l'art. 12 CEDH, à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.

Selon la jurisprudence, il n'y a pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger (ATF 135 I 153 consid. 2.1).

b. Le recourant est ressortissant de Côte d'Ivoire et sa compagne est française. Aucun des deux ne possède le droit de résider sur territoire helvétique. Leurs démarches pour se marier ont été entreprises en France. Compte tenu de ce qui précède, le renvoi du recourant de Suisse n'empêche pas son mariage avec son amie. Il sera loisible aux intéressés de poursuivre leurs démarches en vue de leur mariage en France, depuis la Côte d'Ivoire pour ce qui concerne le recourant, ou d'examiner s'il leur est possible de se marier en Côte d'Ivoire, s'ils le souhaitent.

Le grief est infondé. 8)

Le recourant se réfère à la situation suisse, arguant de la tolérance des autorités helvétiques à ce qu'un étranger réside sur le territoire helvétique dès le moment où des démarches pour se marier sont entreprises.

- 9/11 - A/1663/2015

Il n'est pas nécessaire d'examiner le bien-fondé de cette comparaison dès lors que les intéressés ne sont pas dans la situation mentionnée puisqu'aucun des deux n'est ressortissant helvétique ni n'est autorisé à séjourner en Suisse et que les intéressés entendent s'unir en France.

Pour le surplus, contrairement à ce que prétend le recourant, la jurisprudence du Tribunal fédéral a rappelé la volonté du législateur en édictant l'art. 98 al. 4 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS - RS 210) de briser l'automatisme qui a pu exister, dans le passé, entre l'introduction d'une demande en mariage et l'obtention d'une autorisation de séjour pour préparer et célébrer le mariage (ATF 137 I 351 consid. 3.7 p. 360, confirmé in ATF 138 I 41 consid. 4 p. 47 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_994/2013 du 20 janvier 2014, consid. 4.1 ; 2C_643/2012 du 18 septembre 2012, consid. 3.1 ; 2C_117/2012 du 11 juin 2012, consid. 4.2).

Le grief est infondé. 9)

Le recourant prétend que les démarches entreprises suffisent à lui garantir le droit de résider en France.

L'art. 7 al. 1 LETr prévoit que l'entrée et la sortie de Suisse sont régies par les accords d'association à Schengen énumérés dans l'annexe 1 de la LETr.

Selon l'art. 3 ch. 3 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, reprise par la Suisse dans le cadre du développement de l'acquis de Schengen (Directive sur le retour - RO 2010 5925), le « retour » est le fait, pour le ressortissant d'un pays tiers, de rentrer - que ce soit par obtempération volontaire à une obligation de retour ou en y étant forcé - dans son pays d'origine, ou un pays de transit conformément à des accords ou autres arrangements de réadmission communautaires ou bilatéraux, ou un autre pays tiers dans lequel le ressortissant concerné d'un pays tiers décide de retourner volontairement et sur le territoire duquel il sera admis (ATA/364/2015 du 20 avril 2015).

En l'espèce, M. A_____ ne dispose d'aucun titre de séjour qui lui permettrait de se rendre légalement dans un autre État que son pays d'origine. Il ne conteste pas ne pas disposer d'un droit de séjour en France. Bien au contraire, dès lors qu'il a déposé une demande d'asile, refusée, en Suisse, la Confédération helvétique serait obligée de le réadmettre, en vertu des accords d'association à Dublin (accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse - AAD - RS 0.142.392.68), s'il devait être interpellé par les autorités françaises dans ce pays (ATA/364/2015 précité).

- 10/11 - A/1663/2015

Les autorités helvétiques n'ont, en l'état, pas la possibilité de renvoyer l'intéressé en France pour les motifs précités.

Le grief est infondé. 10) En conséquence, aucun élément du dossier ne permet de retenir que l'un des cas prévus à l'art. 80 al. 6 LETr serait rempli. L'exécution du renvoi ne s'avère pas impossible pour des raisons juridiques ou matérielles. L'exécution du renvoi est

possible, licite et peut être raisonnablement exigée au sens de l'art. 83 al. 1 LEtr. 11) Le recourant n'invoque aucun autre grief à l'encontre de la détention administrative dont il fait l'objet.

Celle-ci devrait en tous les cas être confirmée. C'est en effet à juste titre que le TAPI a considéré que les conditions de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr étaient remplies compte tenu de l'attitude de l'intéressé principalement ses deux disparitions, le refus de monter dans l'avion, notamment le 9 avril 2015, ainsi que ses affirmations selon lesquelles il s'opposait à son renvoi (JTAPI/428/2015 du 13 avril 2015). Aucun recours n'a d'ailleurs été interjeté contre ce jugement.

b. Par ailleurs placé en détention administrative le 9 avril 2015, celle-ci respecte le principe de la proportionnalité. La durée de l'ordre de mise en détention de trois mois a été analysée dans le jugement précité. Dès lors que la détention est due au non-respect d'une décision définitive et exécutoire d'interdiction d'entrée, la mise en détention administrative - qui s'inscrit dans le cadre des dix-huit mois de détention autorisés - respecte le cadre légal. 12) Mal fondé, le recours sera rejeté. 13) Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.